



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/1/IND/1/Corr.1  
1<sup>er</sup> avril 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Première session  
Genève, 7-18 avril 2008

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 a) DE  
L'ANNEXE DE LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

**Inde**

Rectificatif

Paragraphe 20

Remplacer a vu le jour en 1993 par a été créé par voie législative en 1993.

Ajouter après la troisième phrase

L'indépendance des travaux de la Commission est garantie, entre autres, par une disposition de la loi sur la protection des droits de l'homme de 1993 en vertu de laquelle le Président ou les membres de la Commission ne peuvent être destitués que si la Cour suprême a mené une enquête en bonne et due forme.

Ajouter à la fin du paragraphe

Le rapport annuel de la NHRC est soumis au Parlement, de même que le rapport du Gouvernement sur les mesures prises. Le champ de compétence de la NHRC couvre tous les droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels. Son action a pour but de renforcer la mise en œuvre des droits de l'homme dans tous les secteurs de la société, en particulier les plus vulnérables. Elle suit de près toutes les questions majeures relatives aux droits de l'homme, de sa propre initiative ou lorsque celles-ci sont portées à son attention par la société civile, les médias, les citoyens concernés ou des experts.

Paragraphe 23, dernière phrase

Remplacer si bien qu'on enregistre une baisse du nombre de plaintes de violation des droits de l'homme dans les régions où sévit l'insurrection par si bien qu'on enregistre une baisse du nombre de plaintes pour violation des droits de l'homme, même dans les régions touchées par l'insurrection, le terrorisme et la violence.

Paragraphe 24, ajouter après la dernière phrase

En outre, il convient de signaler l'existence de médias forts et fermement indépendants, qui exercent une surveillance systématique des droits de l'homme.

Paragraphe 33, supprimer la dernière phrase

Après le paragraphe 77, ajouter le titre et les paragraphes ci-après

**JUSTICE PÉNITENTIAIRE**

78. Une attention particulière a été accordée à la justice pénitentiaire. Le Gouvernement indien a promulgué la loi sur la protection des droits de l'homme en 1993 et, en vertu de cette loi, une commission nationale des droits de l'homme a été créée la même année. Cette commission est habilitée entre autres à enquêter sur les allégations de violation des droits de l'homme, de sa propre initiative ou sur demande de la victime ou de toute autre personne en son nom ou sur décision judiciaire. L'article 30 de la loi de 1993 prévoit la création de tribunaux d'exception pour juger rapidement les auteurs d'infractions découlant de violations des droits de l'homme. En outre, la Commission a adressé des directives/recommandations aux gouvernements de tous les États sur i) l'obligation de lui signaler, dans un délai de vingt-quatre heures, les décès et les viols en détention; ii) les soins de santé et examens médicaux périodiques des détenus; iii) les visites devant être effectuées par les autorités judiciaires dans les prisons à intervalles réguliers pour y contrôler les conditions de détention et proposer des mesures visant à améliorer celles-ci; et iv) la mise en place d'une procédure normalisée pour traiter les cas d'infractions commises en détention et de brutalités policières.

79. La Cour suprême a également formulé des directives importantes dans l'affaire *D. K. Basu vs. State of West Bengal*, qui doivent être appliquées par toutes les autorités procédant à des arrestations. L'une de ces directives dispose que toute personne arrêtée et placée en garde à vue, que ce soit dans un poste de police, un centre d'interrogatoire ou tout autre lieu de détention provisoire, a le droit de faire prévenir un proche, un parent, une connaissance ou toute autre personne qui a un intérêt à connaître sa situation de son arrestation et du lieu de sa détention le plus rapidement possible, sauf si le témoin cité dans l'acte d'arrestation est lui-même un parent ou un proche de la personne arrêtée. Ces directives de la Cour suprême, qui doivent obligatoirement être appliquées, ont été communiquées aux autorités de tous les États par le Ministère de l'intérieur.

80. En vertu d'un amendement récent à l'article 176 du Code de procédure pénale, tout décès, toute disparition et tout viol d'une femme survenus en garde à vue doivent donner lieu à une enquête judiciaire et, en cas de décès, une autopsie doit être réalisée dans les vingt-quatre heures. Ces dispositions devraient contribuer grandement à améliorer la protection des détenus.

81. La Cour suprême a en outre rendu plusieurs arrêts importants accordant des réparations à des victimes d'infractions commises en détention, ce qui a également eu pour effet de réduire ces infractions.

-----